MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HEMMINGFORD
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC
RÈGLEMENT NO.330

RÈGLEMENT DÉTERMINANT LES TAUX ET LES PAIEMENTS PAR VERSEMENT DES TAXES MUNICIPALES DES TARIFS DES COMPENSATIONS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LES SERVICES MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (F-2.1);

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion ainsi qu'un projet de règlement ont été déposés à la séance ordinaire du conseil du 5 décembre 2022;

CONSÉQUEMMENT, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Maude St-Hilaire,
APPUYÉ PAR le conseiller Jean-Marc Lamoureux,
ET RÉSOLU UNANIMEMENT le maire n'ayant pas voté,

D'APPROUVER que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement fixe le taux de taxe et les conditions de perception et de tarification pour l'exercice 2023.

ARTICLE 3 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée à la greffière-trésorière de la municipalité.

ARTICLE 4 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Article 4.1 Catégories d'immeubles

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe les taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) à savoir :

1° celle des immeubles agricoles ;

2° celle des immeubles forestiers ;

3° celle qui est résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les services de la Sûreté du Québec sont compris dans ce taux.

Article 4.2 Dispositions de la Loi

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.67 de la *Loi sur la fiscalité municipale* s'appliquent intégralement (L.R.Q., chapitre F2-1)

Article 4.3 Taux par catégories

Article 4.3.1 Exploitation agricole

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des exploitations agricoles enregistrées est fixé à **00,31$**par 100$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions qui érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés à ces fonds et défini à la loi.

Article 4.3.2 Exploitation forestière

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des exploitations forestières enregistrées est fixé à **00,31$** par 100$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions qui érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés à ces fonds et défini à la loi.

Article 4.3.7 Résiduelle

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à **00,46$** par 100$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions qui érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés à ces fonds et défini à la loi.

ARTICLE 5 TARIFICATION ET COMPENSATION POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Un tarif de **368$** par unité de collecte est imposé et prélevé pour le service municipal d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles (déchets, matières recyclables et organiques)

La tarification pour ce service est répartie comme suit :

Quote-part à la MRC des Jardins-de-Napierville par unité :	**368,00$**
Ristourne de la compensation gouvernementale attribuée par unité :	**- 43,00$**
Tarif de gestion des matières résiduelles 2023 :	**325,00$**

Afin de pourvoir aux dépenses relatives à l'enlèvement, le transport des ordures ménagères et rebuts encombrant, ainsi qu'à la collecte sélective des matières recyclables et de mise en œuvre du plan de gestion des matières résiduelles et organiques, ce tarif est imposé et prélevé par unité de logement et d'habitation.

Article 5.1 Pour les commerces et entreprises desservis par le circuit municipal de collecte d'ordure

Les entreprises utilisant le service municipal peuvent disposer d'un maximum de deux bacs roulants conformes en bordure de rue pour les ordures par unité de taxation. Pour plus de deux bacs roulants conformes, l'entreprise devra faire recours à un service privé compte tenu de sa taille ou de son activité. Dans le cas d'un service de conteneur privé, l'entreprise devra signaler à la municipalité en remettant une copie du contrat, et ce à chaque mois de décembre, pour que le frais relié à la collecte des matières résiduelles soit retiré du compte de taxe foncière de l'année à venir.

ARTICLE 6 ÉCHÉANCES DES PAIEMENTS TAXE ANNUELLE

Le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Lorsque le total d'un compte de taxes municipales et de compensations municipales est supérieur à 300 $, le débiteur peut en effectuer le paiement en trois versements égaux au plus tard le :

1er versement : 29 mars 2023 ;
2e versement : 28 juin 2023 ;
3e versement : 27 septembre 2023.

Une exemption d'intérêts de sept (7) jours calendrier est accordée pour chaque date d'échéance de versements qui est applicable sur le montant dû.

Cette exemption n'est pas applicable sur les arriérages de taxes

ARTICLE 7 PAIEMENT PAR VERSEMENT

Ces taxes foncières générales municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois lorsque dans un compte, leur total est égal ou supérieur à trois cent dollars (300$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) versement unique.

Article 7.1 Taux d'intérêts sur les arrérages

Les arrérages de taxes, s'il y a lieu, seront appliqués au premier versement. À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de douze pour cent (12%).

ARTICLE 8 ABROGATION

Tout autre règlement, partie de règlement ou résolution similaire au présent règlement est abrogé.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Hemmingford ce 9 janvier 2023.

Lucien Bouchard Maire	Sylvie Dubuc Directrice générale greffière-trésorière

Avis de motion:	5 décembre 2022
Présentation du projet règlement :	5 décembre 2022
Adoption du règlement:	9 janvier 2023
Promulgation :	10 janvier 2023
Entrée en vigueur :	10 janvier 2023